FLASH D'INFORMATIONS

N°05/2011

Le nouveau cadre d'emploi des animateurs territoriaux

Références juridiques:

- Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux (JO du22/05/2011),
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 26/03/2010),
- Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 26/03/2010).

- Suppression du cadre d'emplois des animateurs territoriaux (Décret n° 97-701 du 31/05/1997)
- Création du nouveau cadre d'emplois des animateurs territoriaux (Décret N° 2011-558 du 20/05/2011)
- Intégration des fonctionnaires du cadre d'emplis des animateurs territoriaux au 1er juin 2011

Date d'effet : à compter du 1er juin 2011.

Suite à la mise en œuvre de la réforme de la catégorie B par les décrets n° 2010-329 et 2010-330 du 22 mars2010 et la création de la grille indiciaire dénommée nouvel espace statutaire (N.E.S.), il était nécessaire de modifier plusieurs statuts particuliers dont notamment celui de la filière animation pour rendre applicable ces nouvelles dispositions.

A ce titre, le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 prévoit la suppression de l'actuel cadre d'emplois des animateurs territoriaux (décret 97-701 du 31/05/1997) et la création du nouveau cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

Ce nouveau cadre d'emplois est régi par les dispositions du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 (décret cadre) ainsi que par celles du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011.

Le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux présente ainsi :

- les dispositions générales (les différents grades),
- les missions,
- les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude établies par la voie de la promotion interne,
- l'obligation de formation,
- les modalités d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des fonctionnaires territoriaux en fonctions appartenant au cadre d'emplois des animateurs territoriaux régi par le décret 97-701 du 31/05/1997,
- les dispositions transitoires classiques traitant le cas des agents étant en détachement dans l'ancien cadre d'emplois des animateurs territoriaux, candidats inscrits sur les listes d'aptitude établies après concours ou par la voie de la promotion interne, fonctionnaires en stage, inscrits sur un tableau d'avancement ou ayant un examen professionnel

Le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux renvoie au décret no 2010-329 du 22 mars 2010 pour l'application des dispositions statutaires suivantes :

- les conditions de recrutement (concours et promotion interne),
- les conditions d'avancements d'échelon, de grade et les règles de classement,
- les quotas de promotion interne,
- les règles de classement à la nomination stagiaire dans les premier et deuxième grades,
- les dispositions relatives au détachement et à l'intégration directe.

Il inscrit par ailleurs le nouveau cadre d'emplois des animateurs territoriaux à l'annexe du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

Le décret no 2010-330 du 22 mars 2010 prévoit quant à lui l'échelonnement indiciaire du nouvel espace statutaire également applicable aux animateurs territoriaux.

Le décret n° 97-701 du 31/05/1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux est par conséquent abrogé à compter du 1er juin 2011.

SOMMAIRE

1 – LA SUPPRESSION DU CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX (DECRET 97-701 DU 31/05/1997) ET LA CREATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX (DECRET 2011-558 DU 20/05/2011) ..... PAGE 4

1.1 – LA PRESENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX ET DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE ..... PAGE 4

1.2 – LES MISSIONS DEVOLUES AU CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX ..... PAGE 6

2 – LES DIFFERENTS MODES DE RECRUTEMENT ET D'AVANCEMENT ..... PAGE 7

2.1 – LA PROMOTION INTERNE ..... PAGE 8

2.2 – L'AVANCEMENT DE GRADE ..... PAGE 9

3 – LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE ..... PAGE 13

4 – LES MODALITES D'INTEGRATION DES ANIMATEURS TERRITORIAUX ..... PAGE 13

5 – LE REGLEMENT DES DIFFERENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS ..... PAGE 16

5.1 – LES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS L'ANCIEN CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX ..... PAGE 16

5.2 – LES CANDIDATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE ..... PAGE 16

5.3 – LES FONCTIONNAIRES EN COURS DE STAGE ..... PAGE 16

5.4 – LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPE ..... PAGE 16

5.5 – LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE ..... PAGE 17

5.6 – LES FONCTIONNAIRES AYANT SATISFAIT A UN EXAMEN PROFESSIONNEL AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE ..... PAGE 17

ANNEXE

⇨ *Arrêté portant intégration des animateurs territoriaux dans le nouveau cadre d'emplois des animateurs territoriaux le 1er juin 2011* ..... PAGE 18

1 – LA SUPPRESSION DU CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX (DECRET 97-701 DU 31/05/1997) ET LA CREATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX (DECRET 2011-558 DU 20/05/2011)

Les nouvelles dispositions prévoient :

- la suppression du cadre d'emplois des animateurs territoriaux (décret n° 97-701 du 31/05/1997),
- et la création du nouveau cadre d'emplois des animateurs territoriaux (décret n° 2011-558 du 20/05/2011).

A ce titre, le décret n° 97-701 du 31/05/1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux est abrogé.

⇨ *Article 26 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011.*

1.1 – LA PRESENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX ET DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE

Les animateurs territoriaux constituent un cadre d'emplois de catégorie B.
Il comprend les grades :

- d'animateur (grade de base),
- d'animateur principal de 2ème classe (deuxième grade),
- d'animateur principal de 1ère classe (troisième grade).

⇨ *Article 1er du décret n° 2011-558 du 20/05/2011.*

Ce cadre d'emplois est régi par les dispositions relatives au nouvel espace statutaire (N.E.S.) dont l'échelonnement indiciaire est prévu par le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010.

➢ **La présentation du nouvel espace statutaire**

♦ Nombre d'échelons de chacun des grades

Les grades d'animateur et d'animateur principal de 2ème classe comportent treize échelons.
Le troisième grade d'animateur principal de 1ère classe comporte onze échelons.

⇨ *Article 2 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.*

♦ Indices bruts minimum et maximum

Les indices bruts minimum et maximum du nouvel espace statutaire sont respectivement de :

- Animateur (premier grade) : 325 – 576
- Animateur principal de 2ème classe (deuxième grade) : 350 – 614
- Animateur principal de 1ère classe (troisième grade) : 404 – 660.

⇨ *Article 1er du décret n° 2010-330 du 22/03/2010.*

Au 1er janvier 2012, les 10ème et 11ème échelons du troisième grade seront respectivement portés aux I.B. 646 et I.B. 675.

⇨ *Article 2 du décret n° 2010-330 du 22/03/2010.*

♦ **Durée de carrière**

La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons **des premier et deuxième grades** du cadre d'emplois des animateurs territoriaux sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons	*Durée*	
	Minimale	*Maximale*
13ème échelon	-	-
12ème échelon	3 ans 3 mois	4 ans
11ème échelon	3 ans 3 mois	4 ans
10ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
9ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
8ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
7ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
6ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
5ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans
4ème échelon	2 ans	2 ans
3ème échelon	2 ans	2 ans
2ème échelon	2 ans	2 ans
1er échelon	1 an	1 an
Durée de carrière	***29 ans***	***33 ans***

La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons **du troisième grade** du cadre d'emplois des animateurs territoriaux sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons	*Durée*	
	Minimale	*Maximale*
11ème échelon	-	-
10ème échelon	2 ans 5 mois	3 ans
9ème échelon	2 ans 5 mois	3 ans
8ème échelon	2 ans 5 mois	3 ans
7ème échelon	2 ans 5 mois	3 ans
6ème échelon	1 an 8 mois	2 ans
5ème échelon	1 an 8 mois	2 ans
4ème échelon	1 an 8 mois	2 ans
3ème échelon	1 an 8 mois	2 ans
2ème échelon	1 an 8 mois	2 ans
1er échelon	1 an	1 an
Durée de carrière	***19 ans***	***23 ans***

⇨ *Article 24 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.*

1.2 – Les missions devolues au cadre d'emplois des animateurs territoriaux

ANCIENNES DISPOSITIONS		NOUVELLES DISPOSITIONS	
Animateurs territoriaux (article 2 du décret n°97-701 du 31/05/1997)	Les membres du cadre d'emplois coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer les agents et adjoints d'animation territoriaux. Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils sont chargés de la mise en place de mesures d'insertion. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.	**Animateurs territoriaux *(article 2 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011)***	I - Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation. Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs. II - Les titulaires des grades d'animateur principal de 2ème classe et d'animateur principal de 1ère classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation. ⇨ *Le domaine de la cohésion sociale a été ajouté aux missions traditionnelles des animateurs territoriaux ainsi que pour les animateurs principaux des 2ème et 1ère classes d'être adjoints au responsable de service.*

2 – LES DIFFERENTS MODES DE RECRUTEMENT ET D'AVANCEMENT

Le statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux renvoie au décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 pour connaître les conditions de recrutement et d'avancement.

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX	MODE DE RECRUTEMENT OU D'AVANCEMENT	REFERENCES JURIDIQUES
Animateur (grade de base)	• Recrutement par concours externe (diplôme niveau IV : BEATEPJ ou BPJEPS ou qualification reconnue comme équivalente) - interne et 3ème concours	Art. 4 – 1° du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 3 et 4 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011
	• Promotion interne : accès au choix (cf. statut particulier du cadre d'emplois pour les conditions d'inscription)	Art. 4 – 2° du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 6 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011
Animateur principal de 2ème classe (deuxième grade)	• Recrutement par concours externe (diplôme niveau III : DEJEPS spécialité « Animation socio-éducative ou culturelle », DUT carrières sociales option « Animation sociale et socio-culturelle »ou DEUST « Animation » ou qualification reconnue comme équivalente) – interne et 3ème concours	Art. 6 – 1° du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 7 et 8 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011
	• Promotion interne : accès après examen professionnel (cf. statut particulier du cadre d'emplois pour les conditions)	Art. 6 – 2° du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 10 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011
	• Avancement de grade avec ou sans examen professionnel	Art. 25 I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 16 II. du décret n° 2011-558 du 20/05/2011
Animateur principal de 1ère classe (troisième grade)	• Avancement de grade avec ou sans examen professionnel	Art. 25 II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 16 III. du décret n° 2011-558 du 20/05/2011

2.1 – LA PROMOTION INTERNE

Les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude d'accès aux grades d'animateur et d'animateur principal de 2ème classe établies par la voie de la promotion interne sont les suivantes :

	ANCIENNES DISPOSITIONS		NOUVELLES DISPOSITIONS	
CADRES D'EMPLOIS OU GRADES	**GRADES D'ACCUEIL**	**CONDITIONS A REMPLIR**	**GRADES D'ACCUEIL**	**CONDITIONS A REMPLIR**
Adjoints d'animation des 2ème et 1ère classes	**Animateur**	- Justifier de 15 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation		
Adjoints d'animation principaux des 2ème et 1ère classes			**Animateur**	- Justifier de **10 ans** de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.
Adjoints d'animation principaux des 2ème et 1ère classes			**Animateur principal de 2ème classe**	- Justifier de **12 ans** de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, **et** - Réussir l'examen professionnel.

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

⇨ *Articles 6 et 10 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011.*

2.2 – L'AVANCEMENT DE GRADE

☞ *Le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 prévoit les conditions d'avancement aux grades d'animateur principal de 2ème classe et d'animateur principal de 1ère classe ainsi que les règles de classement.*

➢ L'accès au grade d'animateur principal de 2ème classe

• *Les conditions d'avancement*

NOUVELLES DISPOSITIONS			
GRADE ACTUEL (1ER GRADE)	**GRADE D'AVANCEMENT**	**CONDITIONS A REMPLIR**	**TAUX DE PROMOTION OU LIMITES**
Animateur	Animateur principal de 2ème classe	Justifier d'au moins un an dans le 4ème échelon du grade d'animateur **et** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau **et** avoir réussi l'examen professionnel. OU Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade d'animateur **et** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

⇨ *Article 25 - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.*

• *Les règles de classement*

Les animateurs sont promus au grade d'animateur principal de 2ème classe conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ANIMATEUR		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE		
		GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
13ème échelon	I.B. 576	12ème échelon	I.B. 581	Ancienneté acquise majorée de deux ans
12ème échelon avec une ancienneté ≥ *2 ans*	I.B. 548	12ème échelon	I.B. 581	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
12ème échelon avec une ancienneté < *2 ans*	I.B. 548	11ème échelon	I.B. 551	Ancienneté acquise majorée de deux ans
11ème échelon avec une ancienneté ≥ *2 ans*	I.B. 516	11ème échelon	I.B. 551	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
11ème échelon avec une ancienneté < *2 ans*	I.B. 516	10ème échelon	I.B. 518	Ancienneté acquise majorée d'un an
10ème échelon avec une ancienneté ≥ *2 ans*	I.B. 486	10ème échelon	I.B. 518	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
10ème échelon avec une ancienneté < *2 ans*	I.B. 486	9ème échelon	I.B. 493	Ancienneté acquise majorée d'un an
9ème échelon avec une ancienneté ≥ *2 ans*	I.B. 457	9ème échelon	I.B. 493	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
9ème échelon avec une ancienneté < *2 ans*	I.B. 457	8ème échelon	I.B. 463	Ancienneté acquise majorée d'un an
8ème échelon avec une ancienneté ≥ *2 ans*	I.B. 436	8ème échelon	I.B. 463	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
8ème échelon avec une ancienneté < *2 ans*	I.B. 436	7ème échelon	I.B. 444	Ancienneté acquise majorée d'un an
7ème échelon avec une ancienneté ≥ *2 ans*	I.B. 418	7ème échelon	I.B. 444	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
7ème échelon avec une ancienneté < *2 ans*	I.B. 418	6ème échelon	I.B. 422	Ancienneté acquise majorée d'un an
6ème échelon avec une ancienneté ≥ *2 ans*	I.B. 393	6ème échelon	I.B. 422	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
6ème échelon avec une ancienneté < *2 ans*	I.B. 393	5ème échelon	I.B. 397	Ancienneté acquise majorée d'un an
5ème échelon avec une ancienneté ≥ *2 ans*	I.B. 374	5ème échelon	I.B. 397	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
5ème échelon avec une ancienneté < *2 ans*	I.B. 374	4ème échelon	I.B. 378	Ancienneté acquise
4ème échelon avec une ancienneté ≥ *1 an*	I.B. 359	4ème échelon	I.B. 378	Sans ancienneté

⇨ *Article 26 – I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.*

➢ L'accès au grade d'animateur principal de 1ère classe

- *Les conditions d'avancement*

NOUVELLES DISPOSITIONS			
GRADE ACTUEL (2EME GRADE)	**GRADE D'AVANCEMENT**	**CONDITIONS A REMPLIR**	**TAUX DE PROMOTION OU LIMITES**
Animateur principal de 2ème classe	Animateur principal de 1ère classe	Justifier d'au moins 2 ans dans le 5ème échelon du grade d'animateur principal de 2ème classe **et** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau **et** avoir réussi l'examen professionnel. OU Justifier d'au moins un an dans le 6ème échelon d'animateur principal de 2ème classe **et** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

⇨ *Article 25 – II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.*

• *Les règles de classement*

Les animateurs principaux de 2ème classe sont promus au grade d'animateur principal de 1ère classe conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE		
		GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
13ème échelon	I.B. 614	9ème échelon	I.B. 619	Ancienneté acquise
12ème échelon	I.B. 581	8ème échelon	I.B. 585	3/4 de l'ancienneté acquise
11ème échelon	I.B. 551	7ème échelon	I.B. 555	3/4 de l'ancienneté acquise
10ème échelon	I.B. 518	6ème échelon	I.B. 524	2/3 de l'ancienneté acquise
9ème échelon	I.B. 493	5ème échelon	I.B. 497	2/3 de l'ancienneté acquise
8ème échelon	I.B. 463	4ème échelon	I.B. 469	2/3 de l'ancienneté acquise
7ème échelon	I.B. 444	3ème échelon	I.B. 450	2/3 de l'ancienneté acquise
6ème échelon	I.B. 422	2ème échelon	I.B. 430	2/3 de l'ancienneté acquise
5ème échelon avec une ancienneté ≥ *2 ans*	I.B. 397	1er échelon	I.B. 404	Ancienneté acquise au-delà de deux ans

⇨ *Article 26 - II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.*

DELIBERATION PORTANT TAUX DE PROMOTION APPLICABLE A LA COLLECTIVITE

Si votre délibération fixe des taux de promotion distincts pour chaque grade d'avancement, il y a lieu de prendre une autre délibération qui fixera les taux de promotion aux grades d'avancement d'animateur principal de 2ème classe et d'animateur principal de 1ère classe.

PRECISIONS SUR LES MODALITES D'AVANCEMENT DE GRADE

La circulaire n° *NOR : IOCB1023960C* du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 10/11/2010 apporte des informations complémentaires sur les modalités d'avancement de grade des agents appartenant à la catégorie B de la fonction publique territoriale.

En effet, l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 précise que « Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable ».

La circulaire a donc pour objet de préciser concrètement les circonstances dans lesquelles peut avoir lieu un avancement de grade :

- Lorsque deux promotions sont envisagées (dispositif de base),
- En cas de promotion unique (dispositif dérogatoire).

Enfin, il est important de mentionner que cette disposition ne s'appliquera à un cadre d'emplois que l'année suivant la promulgation du statut particulier le rattachant au décret n° 2010-329 du 22/03/2010. ***Les tableaux d'avancement de grade de l'année en cours (animateur principal et animateur chef) demeurent en vigueur l'année de la publication du nouveau statut (en 2011)***.

Par conséquent, ***ces nouvelles modalités d'application d'avancement de grade s'appliqueront en 2012 pour le nouveau cadre d'emplois des animateurs territoriaux***.

*****

3 – LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

4 – LES MODALITES D'INTEGRATION DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des animateurs territoriaux régi par le décret 97-701 du 31/05/1997 sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des animateurs territoriaux de la façon suivante :

ANCIENS GRADES	*GRADES D'ACCUEIL*
Animateur chef	Animateur principal de 1ère classe
Animateur principal	Animateur principal de 2ème classe
Animateur	Animateur

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des animateurs territoriaux régi par le décret 97-701 du 31/05/1997 sont **intégrés**, par arrêté de l'autorité territoriale, dans le nouveau cadre d'emplois des animateurs territoriaux en fonction du grade d'origine de l'agent, à compter du 1er juin 2011, conformément au tableau de correspondance présenté ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 97-701 DU 31/05/1997)		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B		
		GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
♦ Animateur		**♦ Animateur**		
13ème échelon	I.B. 544	12ème échelon	I.B. 548	Ancienneté acquise
12ème échelon	I.B. 510	11ème échelon	I.B. 516	Ancienneté acquise
11ème échelon	I.B. 483	10ème échelon	I.B. 486	Ancienneté acquise
10ème échelon	I.B. 450	9ème échelon	I.B. 457	Ancienneté acquise
9ème échelon	I.B. 436	8ème échelon	I.B. 436	Ancienneté acquise
8ème échelon	I.B. 416	7ème échelon	I.B. 418	Ancienneté acquise
7ème échelon	I.B. 398	7ème échelon	I.B. 418	Sans ancienneté
6ème échelon avec une ancienneté ≥ *6 mois*	I.B. 382	6ème échelon	I.B. 393	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois, majorés d'un an
6ème échelon avec une ancienneté < *6 mois*	I.B. 382	6ème échelon	I.B. 393	Deux fois l'ancienneté acquise
5ème échelon	I.B. 366	5ème échelon	I.B. 374	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4ème échelon avec une ancienneté ≥ *1 an*	I.B. 347	5ème échelon	I.B. 374	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
4ème échelon avec une ancienneté < *1 an*	I.B. 347	4ème échelon	I.B. 359	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
3ème échelon avec une ancienneté ≥ *1 an*	I.B. 337	4ème échelon	I.B. 359	Ancienneté acquise au-delà d'un an
3ème échelon avec une ancienneté < *1 an*	I.B. 337	3ème échelon	I.B. 347	Deux fois l'ancienneté acquise
2ème échelon	I.B. 315	2ème échelon	I.B. 333	4/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	I.B. 306	1er échelon	I.B. 325	Ancienneté acquise

⇨ *Article 17 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011.*

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 97-701 DU 31/05/1997)		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B		
		GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
♦ Animateur principal		**♦ Animateur principal de 2ème classe**		
8ème échelon	I.B. 579	12ème échelon	I.B. 581	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
7ème échelon avec une ancienneté ≥ *2 ans*	I.B. 547	12ème échelon	I.B. 581	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
7ème échelon avec une ancienneté < *2 ans*	I.B. 547	11ème échelon	I.B. 551	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
6ème échelon avec une ancienneté ≥ *2 ans*	I.B. 516	11ème échelon	I.B. 551	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
6ème échelon avec une ancienneté < *2 ans*	I.B. 516	10ème échelon	I.B. 518	Ancienneté acquise majorée d'un an
5ème échelon avec une ancienneté ≥ *2 ans*	I.B. 485	10ème échelon	I.B. 518	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
5ème échelon avec une ancienneté < *2 ans*	I.B. 485	9ème échelon	I.B. 493	Ancienneté acquise majorée d'un an
4ème échelon avec une ancienneté ≥ *1 an*	I.B. 463	9ème échelon	I.B. 493	Ancienneté acquise au-delà d'un an
4ème échelon avec une ancienneté < *1 an*	I.B. 463	8ème échelon	I.B. 463	Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an
3ème échelon avec une ancienneté ≥ *1 an*	I.B. 436	8ème échelon	I.B. 463	Ancienneté acquise au-delà d'un an
3ème échelon avec une ancienneté < *1 an*	I.B. 436	7ème échelon	I.B. 444	Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an
2ème échelon avec une ancienneté ≥ *1 an*	I.B. 416	7ème échelon	I.B. 444	Ancienneté acquise au-delà d'un an
2ème échelon avec une ancienneté < *1 an*	I.B. 416	6ème échelon	I.B. 422	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an et 6 mois
1er échelon	I.B. 399	6ème échelon	I.B. 422	Ancienneté acquise

⇨ *Article 17 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011.*

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 97-701 DU 31/05/1997)		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B		
		GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
♦ Animateur chef		**♦ Animateur principal de 1ère classe**		
7ème échelon	I.B. 612	9ème échelon	I.B. 619	Ancienneté acquise
6ème échelon	I.B. 580	8ème échelon	I.B. 585	2/9 de l'ancienneté acquise majorés de 2 ans
5ème échelon avec une ancienneté ≥ *1 an*	I.B. 549	8ème échelon	I.B. 585	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
5ème échelon avec une ancienneté < *1 an*	I.B. 549	7ème échelon	I.B. 555	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
4ème échelon avec une ancienneté ≥ *1 an*	I.B. 518	7ème échelon	I.B. 555	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
4ème échelon avec une ancienneté < *1 an*	I.B. 518	6ème échelon	I.B. 524	Ancienneté acquise majorée d'un an
3ème échelon	I.B. 487	6ème échelon	I.B. 524	1/2 de l'ancienneté acquise
2ème échelon avec une ancienneté ≥ *1 an*	I.B. 453	5ème échelon	I.B. 497	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
2ème échelon avec une ancienneté < *1 an*	I.B. 453	4ème échelon	I.B. 469	Deux fois l'ancienneté acquise
1er échelon	I.B. 425	3ème échelon	I.B. 450	Ancienneté acquise

Les services accomplis par les fonctionnaires dans leurs cadre d'emplois et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs cadre d'emplois et grade d'intégration.

⇨ *Article 17 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011.*

5 – LE REGLEMENT DES DIFFERENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS

5.1 – LES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS L'ANCIEN CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Les fonctionnaires détachés dans l'ancien cadre d'emplois des animateurs territoriaux régi par le décret 97-701 du 31/05/1997 sont placés en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des animateurs territoriaux pour la durée de leur détachement restant à courir.
Il est à noter toutefois que les agents détachés ne sont pas intégrés mais reclassés dans l'un des nouveaux grades du cadre d'emplois des animateurs territoriaux et sont classés conformément aux tableaux de correspondance prévus à l'article 17 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011 portant statut particulier des animateurs territoriaux (cf. paragraphe 4 du présent fascicule).
Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs précédents cadre d'emplois et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les cadre d'emplois et grade d'intégration.

⇨ Article 18 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011.

5.2 – LES CANDIDATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE

➢ **L'inscription sur une liste d'aptitude établie après concours**

Les candidats reçus aux concours d'accès au grade d'**animateur** régi par le décret 97-701 du 31/05/1997 ouverts avant la date d'entrée en vigueur du nouveau cadre d'emplois des animateurs territoriaux conservent la possibilité d'être nommés stagiaire dans le nouveau grade d'**animateur**.

⇨ Article 19 – I. du décret n° 2011-558 du 20/05/2011.

➢ **L'inscription sur une liste d'aptitude établie après promotion interne**

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude établie après promotion interne au grade d'**animateur** régi par le décret 97-701 du 31/05/1997 conservent la possibilité d'être nommés dans le nouveau grade d'**animateur**.

⇨ Article 20 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011.

5.3 – LES FONCTIONNAIRES EN COURS DE STAGE

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans le grade d'**animateur** régi par le décret 97-701 du 31/05/1997 poursuivent leur stage dans le nouveau grade d'**animateur.**

⇨ Article 19 – II. du décret n° 2011-558 du 20/05/2011.

5.4 – LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPE

Les agents recrutés sur la base du septième alinéa de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'**animateur** régi par le décret 97-701 du 31/05/1997 sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le nouveau grade d'**animateur**.

⇨ Article 21 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011.

Dans la mesure où l'article 6 du décret n°96-1087 du 10/12/1996 relatif au recrutement de personnes handicapées dispose que leur rémunération évolue dans les mêmes conditions que celle des fonctionnaires stagiaires, ces agents suivent donc automatiquement la nouvelle rémunération du nouveau cadre d'emplois des animateurs relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.).

N.B. : Pour les agents non titulaires, les décrets ne visent aucune disposition. Les reclassements ne s'appliquent donc pas de plein droit aux non titulaires.

5.5 – LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE

Les tableaux d'avancement aux grades d'**animateur principal** et d'**animateur chef**, établis au titre de l'année 2011 dans l'ancien cadre d'emplois des animateurs territoriaux (décret 97-701 du 31/05/1997), demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2011, au titre du cadre d'emplois d'intégration, respectivement aux grades d'**animateur principal de 2ème classe** ou d'**animateur principal de 1ère classe**.

Il ne sera possible d'établir des tableaux d'avancement dans les nouveaux grades d'animateur principal de 2ème classe et d'animateur principal de 1ère classe qu'à partir de l'année 2012 (Cf. circulaire ministérielle n° *NOR : IOCB1023960C* du 10/11/2010).

➢ **Le classement**

Les fonctionnaires promus sont classés dans leur grade d'avancement d'**animateur principal de 2ème classe** ou d'**animateur principal de 1ère classe** en tenant compte :

1. de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur avancement,
2. puis promus dans le grade d'avancement de leur ancien cadre d'emplois (animateur principal ou animateur chef) en application des règles de classement dudit cadre d'emplois,
3. et enfin reclassés à cette même date dans leur cadre d'emplois d'intégration conformément aux tableaux de correspondance prévus à l'article 17 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011.

⇨ Article 22 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011.

Exemple
Les dispositions relatives à l'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des animateurs territoriaux sont applicables au 01/06/2011.
Situation d'un animateur principal bénéficiant d'un avancement de grade le 01/07/2011.

Situation initiale		*Situation dans le nouveau grade*
Animateur principal au 5ème échelon (I.B. 485) le 01/01/2011 ↓ 1	***Intégration le 01/06/2011*** ⇢	*Animateur principal de 2ème classe au 9ème échelon (I.B. 493) avec une ancienneté du 01/01/2010*
01/07/2011 : Animateur chef au 3ème échelon (I.B. 487) avec une ancienneté du 01/01/2011	***Reclassement le 01/07/2011*** → 2	*Animateur principal de 1ère classe au 6ème échelon (I.B. 524) avec la moitié de l'ancienneté acquise (3 mois)*

5.6 – LES FONCTIONNAIRES AYANT SATISFAIT A UN EXAMEN PROFESSIONNEL AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE

Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, ont satisfait à un examen professionnel pour l'avancement au grade d'animateur chef ouvert, au plus tard, au titre de l'année 2011, conservent la possibilité d'être nommés au grade d'animateur principal de 1ère classe.
Le classement dans le grade d'animateur principal de 1ère classe est opéré de la même manière qu'au paragraphe précédent.

⇨ Article 23 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011.

➢ **TABLEAU DES EFFECTIFS**
La création du nouveau cadre d'emplois des animateurs territoriaux nécessitera la mise à jour du tableau des effectifs.

*****

ARRETE PORTANT INTEGRATION DES ANIMATEURS TERRITORIAUX DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX LE 1er JUIN 2011

Le Maire de ……,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;
(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;
Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,
Considérant que M…….. est *animateur (ou animateur principal ou animateur chef)* au …… ème échelon, I.B. ....., depuis le ……. avec un reliquat d'ancienneté de …… ;
Considérant qu'il convient d'intégrer M…….. dans le nouveau cadre d'emplois des animateurs territoriaux le 1er juin 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le 1er juin 2011, M…….…….. est intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des animateurs territoriaux au grade *d'animateur (ou animateur principal de 2ème classe ou animateur principal de 1ère classe).*

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé(e) est reclassé(e) au ….. ème échelon du grade *d'animateur (ou animateur principal de 2ème classe ou animateur principal de 1ère classe),* I.B. …., I.M. …… et conserve une ancienneté de ……. (ou sans ancienneté).

Article 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à ....., le .....

Le Maire

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)